

R.G : 14/04818

Décision du

Tribunal de Grande Instance de BOURG-EN-BRESSE

Au fond

du 20 mars 2014

RG : 12/01712

SARL V

C/

D

SA A

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
COUR D'APPEL DE LYON
1ère chambre civile B
ARRET DU 15 Septembre 2015

APPELANTE :

SARL V

INTIMES :

M. D

SA A

* * * * *

Date de clôture de l'instruction : **07 Janvier 2015**

Date des plaidoiries tenues **en audience publique** : **09 Juin 2015**

Date de mise à disposition : **15 Septembre 2015**

Composition de la Cour lors des débats et du délibéré :

- Jean-Jacques BAIZET, président
- Françoise CLEMENT, conseiller
- Michel FICAGNA, conseiller

assistés pendant les débats de Agnès BAYLE, greffier

A l'audience, **Françoise CLEMENT** a fait le rapport, conformément à l'article 785 du code de procédure civile.

Arrêt **Contradictoire** rendu **publiquement** par mise à disposition au greffe de la cour d'appel, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues à l'article 450 alinéa 2 du code de procédure civile,

Signé par Jean-Jacques BAIZET, président, et par Emanuela MAUREL, greffier, auquel la minute a été remise par le magistrat signataire.

* * * * *

En novembre 1999, monsieur D a entrepris la réalisation d'une maison d'habitation sur la commune de ... (01).

Après devis du 11 décembre 1999, il a notamment confié des travaux de gros-œuvre, VRD et canalisations à la SARL V pour un montant de 294.199,27 Frs soit 35.276,99 € TTC

Les travaux de gros oeuvre, toiture et des travaux de second oeuvre ont été réalisés de novembre à juillet 2000, sans l'intervention d'un architecte ; aucune réception expresse n'est intervenue et monsieur D a habité les lieux en février 2001.

Au cours de l'année 2009, monsieur D ayant constaté une humidité en pied de mur, a déclaré le sinistre à la SA A, assureur de la SARL V.

Suite à une expertise amiable, la compagnie A a transmis une proposition de règlement, refusée par monsieur D qui a saisi le président du tribunal de grande instance ..., afin que soit organisée une expertise judiciaire.

Monsieur M a été désigné à cette fin par ordonnance du 15 février 2011 ; il a déposé son rapport définitif le 15 février 2012, retenant trois sortes de désordres : humidité dans les murs, fissures du carrelage et moisissures sur le boisseau de cheminée.

Par actes du 26 avril 2012, monsieur D a fait citer la SARL V et la SA A devant le tribunal de grande instance de Bourg-en-Bresse aux fins d'obtenir leur condamnation in solidum, à lui payer les sommes de :

- 23.303,30 € au titre des travaux de reprise de l'humidité des murs,
- 325 € au titre de travaux de reprise des fissures du carrelage,
- 10.000 € à titre de dommages-intérêts en réparation de son préjudice de jouissance,
- 5.000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Par jugement du 20 mars 2014, le tribunal de grande instance de Bourg-en-Bresse, sous le bénéfice de l'exécution provisoire, rejetant l'exception de nullité de l'assignation soulevée par la compagnie d'assurance et déclarant recevable comme non prescrite l'action introduite tant sur le fondement de la garantie décennale que sur celui de la garantie contractuelle des constructeurs, a dit que la réception des travaux était intervenue en février 2001 et fait droit aux demandes de monsieur D relatives aux travaux de reprise, allouant à ce dernier les sommes de 4.000 € en réparation de son préjudice de jouissance et 4.000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile, condamnant la SA A à relever et garantir la SARL V de ses condamnations au titre du préjudice matériel résultant de l'humidité dans les murs et du préjudice immatériel, déduction faite cependant de la franchise contractuelle opposable à l'assurée égale à 10% du montant des dommages et qui restera à la charge de la SARL V condamnée à relever et garantir la SA A à hauteur de 10 % des condamnations mises à sa charge, déboutant les parties du surplus de leurs demandes.

Vu les dernières conclusions déposées et notifiées par la **SARL V** qui conclut à la réformation de la décision susvisée et demande à la cour de :

Fixer au 22 septembre 2010 la date de réception tacite et déclarer prescrite l'action engagée par monsieur D selon assignation du 28 décembre 2010,

A titre subsidiaire,

Dire et juger que la responsabilité au titre de l'humidité dans les murs et de la fissure du carrelage est partagée par moitié avec monsieur D,

Débouter monsieur D de sa demande au titre de son préjudice de jouissance,

Condamner la SA A à la relever et garantir de toute condamnation prononcée à son encontre,

Condamner en toute hypothèse Monsieur D à payer à la SARL V la somme de 4.000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile outre dépens,

Vu les dernières conclusions déposées et notifiées par **monsieur D** qui conclut à la confirmation du jugement susvisé sauf à porter à la somme de 10.000 € le montant des dommages-intérêts lui revenant en réparation de son préjudice de jouissance et à celle de 7.000 € le montant de l'indemnité au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

Vu les dernières conclusions déposées et notifiées par la **SA A** qui conclut à la réformation de la décision du premier juge et demande à la cour de :

Fixer au 22 septembre 2010 la date de réception tacite des travaux et déclarer prescrite l'action de monsieur D,

A titre subsidiaire,

Limitier la condamnation de la SARL V et de son assureur à 50 % des travaux de reprise du désordre d'humidité dans les murs,

Dire et juger que le désordre affectant le carrelage ne présente pas de caractère décennal et ne mobilise pas la garantie décennale de la SA A,

Dire et juger que le préjudice de jouissance n'est pas justifié et débouter monsieur D de ce chef ainsi qu'en sa demande au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

MOTIFS ET DECISION

I Sur la prescription de l'action de monsieur D :

La SARL V soutient que l'action de monsieur D, sur le fondement de la responsabilité décennale, est prescrite dans la mesure où la prise de possession de l'ouvrage et le paiement des travaux caractérisant la réception tacite sont intervenus le 22 septembre 2000 alors même que l'expertise en référé a été sollicitée par l'intéressé le 28 décembre 2010, soit plus de 10 années après.

Elle ajoute que l'action engagée sur le fondement de la responsabilité contractuelle est également prescrite dans la mesure où en application de la loi du 17 juin 2008, monsieur D qui invoque un préjudice de jouissance ayant commencé en février 2001, devait interrompre la prescription avant le 22 septembre 2010, date d'expiration de la prescription initiale.

La SA A invoque une réception tacite des travaux en date du 22 septembre 2000, date de prise de possession et de paiement des travaux confiés à la SARL V, peu important que le maître d'ouvrage qui s'était réservé la réalisation des travaux de second oeuvre ait habité la maison à une date nécessairement postérieure ; elle soutient alors que monsieur D devait agir avant le 22 septembre 2010 pour interrompre tant la responsabilité décennale que la responsabilité contractuelle ; qu'en assignant en référé expertise seulement le 28 décembre 2010, il a laissé écouler le délai de prescription.

Monsieur D expose quant à lui qu'ayant pris possession effective de son habitation en février 2011, après la réalisation des travaux d'aménagement exécutés en partie par lui-même, la date de réception des travaux devra être fixée au mois de février 2001, son assignation en référé expertise intervenue en décembre 2010 ayant donc interrompu le délai de prescription de 10 ans ; il ajoute que sa déclaration de sinistre ayant été faite en 2009, la prescription contractuelle de 5 ans n'a pu être acquise au moment de sa saisine.

Aux termes de l'article 1792-6 du code civil, la réception est l'acte par lequel le maître de l'ouvrage déclare accepter l'ouvrage avec ou sans réserves. Elle intervient à la demande de la partie la plus diligente, soit à l'amiable, soit à défaut judiciairement. Elle est en tout état de cause prononcée contradictoirement.'

Il est établi par les explications concordantes des parties, les documents produits au dossier et les constatations de l'expert judiciaire M que si monsieur D a effectivement habité la

maison construite à ... en février 2001, les travaux qu'il avait confiés à la SARL V ont été intégralement réalisés et payés le 22 septembre 2000, l'entreprise ayant présenté son décompte définitif le 24 juillet 2000 ; le maître de l'ouvrage a en effet alors manifesté sans équivoque, sa volonté de recevoir les travaux de gros oeuvre VRD et canalisations confiés au locateur d'ouvrage et la réception tacite entre les parties des dits travaux est caractérisée à cette date, peu important que la famille D ait pris possession de son habitation en février 2001 après la réalisation des travaux d'aménagement exécutés en partie par monsieur D.

Le délai de 10 ans attaché à la garantie décennale des constructeurs en application de l'article 1792-4-1 du code civil a donc commencé à courir à compter du 22 septembre 2000 ; le délai de 10 ans prévu au titre de la responsabilité contractuelle a de la même façon commencé à courir le 22 septembre 2000, expirant également, en application de la loi nouvelle sur la prescription du 17 juin 2008, le 23 septembre 2010, soit à la date de l'expiration atteinte dans les 5 ans de la promulgation de la loi nouvelle, du délai de 10 ans prévu par la loi ancienne.

L'article 2240 du code civil dispose cependant que la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrit interrompt le délai de prescription ; il s'avère en l'espèce que par lettre du 25 février 2010, soit à une date antérieure à l'expiration du délai de prescription, la SA A a adressé à monsieur D un courrier aux termes duquel elle a reconnu expressément que la responsabilité de son assuré SARL V se trouvait engagée sur le fondement de la responsabilité décennale au seul titre des désordres tenant dans l'humidité constatée en pied des murs, excluant toute autre responsabilité notamment celle tenant à l'intervention du maître de l'ouvrage lui-même dans les travaux d'aménagement extérieurs consistant dans la réalisation d'un dallage contre les murs de façade et excluant toute prise en charge des travaux de reprise consécutifs aux dommages causés aux embellissements et aux corrections à apporter au dallage extérieur et aux raccordement du caniveau en périphérie de la maison.

La reconnaissance de responsabilité susvisée se trouve donc limitée aux désordres liés à l'humidité constatée en pieds de murs et il convient en conséquence de dire et juger prescrites les demandes présentées par monsieur D au titre des désordres affectant le carrelage, réformant en cela la décision du premier juge.

II Sur la réparation des préjudices :

L'expert M a retenu l'entière responsabilité de la SARL V au titre des désordres consistant dans l'humidité constatée au pied des murs extérieurs et de refend de la maison ayant entraîné le décollement des plinthes et des papiers peints, l'entreprise chargée de la conception et réalisation des travaux de gros oeuvre n'ayant pas respecté les préconisations du DTU 20-1 concernant les maçonneries enterrées en ne procédant pas à l'application d'un enduit adéquat sur les parties enterrées et en ne prévoyant pas un dispositif de drainage éloignant les eaux de surface du mur.

L'expert précise que les travaux de reprise consistent dans des travaux extérieurs (sciage des terrasses en béton, terrassement jusqu'au fondation, réalisation d'un contre mur en béton banché hydrofuge, enduit étanche contre mur, réalisation d'un drain et remblai en gravillon lavé) et intérieurs (remplacement des papiers peints détériorés et des plinthes) ; il évalue à la somme de 23.303,30 € TTC l'ensemble des travaux ainsi nécessaires.

Il appartenait à la SARL V qui a conçu et réalisé les travaux litigieux de prendre toutes les précautions nécessaires et de mettre en garde le maître de l'ouvrage qui ne s'était pas adjoint les services d'un maître d'oeuvre professionnel sur la nécessité éventuelle de travaux supplémentaires, sauf à refuser d'intervenir ; sa responsabilité en la matière est entière ainsi que l'a d'ailleurs très justement retenu l'expert M.

Les travaux de reprise ont été justement évalués par l'expert et la SARL V et son assureur A seront donc tenus au paiement in solidum de la somme globale susvisée.

Il est incontestable que monsieur D qui explique subir un préjudice lié à l'humidité de son habitation depuis l'année 2001, a attendu 2009 pour déclarer le sinistre et réclamer la prise en charge des travaux de reprise ; il a ainsi nécessairement participé à l'aggravation de son préjudice de jouissance et le premier juge a justement fixé à la somme de 4.000 € l'indemnisation lui revenant de ce chef.

IV Sur l'appel en garantie de la SARL V contre la SA A et la demande de la SA A au titre de la franchise :

La SA A sera condamnée à garantir son assurée de toute condamnation prononcée à son encontre, dans les limites du contrat souscrit et notamment dans les limites de la franchise contractuelle prévue à ce titre ; la décision dont appel sera donc confirmée de ce chef.

V Sur les demandes au titre de l'article 700 du code de procédure civile :

L'équité et la situation économique des parties commandent enfin l'octroi en cause d'appel à monsieur D, d'une indemnité de 2.000 € à la charge in solidum de la SARL V et de la SA A qui seront déboutées en leurs demandes de ce chef.

PAR CES MOTIFS

LA COUR

Réforme le jugement rendu le 20 mars 2014 par le tribunal de grande instance de Villefranche-sur-Saône en ce qu'il a :

- Déclaré recevable l'action de monsieur D sur le fondement de la responsabilité décennale et de la responsabilité contractuelle des constructeurs,
- Dit qu'une réception tacite de l'ouvrage était intervenue courant février 2001,
- Condamné in solidum la SARL V et la SA A à payer à monsieur D la somme de 325 € TTC en réparation du préjudice lié aux désordres affectant le carrelage,

Statuant à nouveau et y ajoutant,

Dit et juge qu'une réception tacite de l'ouvrage est intervenue entre monsieur D et la SARL V le 22 septembre 2000,

Déclare recevables les demandes de monsieur D sur le fondement de la responsabilité décennale, liées aux désordres consistant dans l'humidité constatée en pied des murs extérieurs et de refend de la maison,

Déclare irrecevables comme prescrites les demandes supplémentaire relatives aux désordres affectant les carrelages,

Confirme le jugement entrepris pour le surplus,

Condamne in solidum la SARL V et la SA A à payer à monsieur D une somme de 2.000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

Déboute les parties du surplus de leurs prétentions,

Condamne in solidum la SARL V et la SA A aux dépens qui seront recouvrés conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile, par ceux des mandataires des parties qui en ont fait la demande.

LE GREFFIER LE PRESIDENT